

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h)

1. Un pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse d'un patient admis, inscrit ou hébergé dans un tel centre.
2. Le pharmacien doit être membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement qui exploite ce centre.
3. Le pharmacien doit s'assurer au préalable qu'aucune autre analyse de laboratoire au même effet n'est disponible.
4. Le pharmacien doit assurer le suivi requis.
5. Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient les motifs pour lesquels il prescrit une analyse de laboratoire ainsi que le suivi donné.
6. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2013.

59725

Gouvernement du Québec

Décret 604-2013, 12 juin 2013

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmacien — Prescription d'un médicament par un pharmacien

CONCERNANT le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament en vertu du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, de même que les conditions et les modalités suivant lesquelles cette activité est exercée;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration a consulté l'Ordre professionnel des médecins du Québec avant d'adopter le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement déterminant les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. i)

- 1.** Un pharmacien est autorisé, dans les cas et aux conditions prévus à l'annexe I, à prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis.
- 2.** Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient le médicament prescrit.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2013.

ANNEXE I (a. 1)

CAS POUR LESQUELS UN PHARMACIEN PEUT PRESCRIRE UN MÉDICAMENT

1. Diarrhée du voyageur (traitement en cas de manifestation).
2. Prophylaxie du paludisme.
3. Supplémentation vitaminique en périnatalité.
4. Nausées et vomissements reliés à la grossesse.
5. Cessation tabagique (excluant la prescription de la varenicline et du bupropion).
6. Contraception orale d'urgence.
7. Contraception hormonale à la suite d'une prescription d'un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence, pour une durée initiale n'excédant pas 3 mois; l'ordonnance peut être prolongée pour une durée maximum de 3 mois.
8. Pédiculose.

9. Prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve.

10. Prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque.

11. Prophylaxie du mal aigu des montagnes (excluant la prescription de la dexaméthasone ou du sildénafil).

59726

Gouvernement du Québec

Décret 605-2013, 12 juin 2013

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmacien

— Prolongation ou ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et substitution d'un médicament prescrit

CONCERNANT le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6^o à 10^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie sont exercées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration a consulté l'Ordre professionnel des médecins du Québec avant d'adopter le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;